

Commune de Clapiers

PLAN LOCAL D'URBANISME Modification simplifiée n°2

Note de présentation

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	28/08/1972		06/12/1978
1 ^{ère} révision	05/12/1983		03/06/1986
2 ^{ème} révision	18/07/1990		22/03/1991
1 ^{ère} modification			07/04/1993
2 ^{ème} modification			27/09/1996
3 ^{ème} révision	22/10/1996	10/07/1999	13/04/2000
1 ^{ère} modification			28/03/2003
2 ^{ème} modification			28/06/2005
1 ^{ère} révision simplifiée			11/09/2008
3 ^{ème} modification			11/09/2008
4 ^{ème} modification			13/07/2011
4 ^{ème} révision du POS devenu PLU	12/05/2009	14/06/2012	24/01/2013
Mise en compatibilité DUP			15/12/2014
1 ^{ère} modification et PPM	25/09/2014		29/06/2015
1 ^{ère} modification simplifiée	13/01/2016		
2 ^{ème} modification simplifiée	16/06/2016		

Sommaire

1 – Procédure de modification simplifiée	3
1.1 - Justification du recours à la procédure de modification simplifiée	3
1.2 - Rappel de l'historique du PLU de Clapiers et déroulement de la procédure de modification simplifiée	4
2 – Objet de la modification simplifiée n°2 du PLU de CLAPIERS	1
3 - Justification de l'absence d'évaluation environnementale	7
4 – Plans de zonage du Plan local d'urbanisme de CLAPIERS	

4.1 - Zonage avant modification simplifiée du plan local d'urbanisme	
4.2 - Zonage après modification simplifiée du plan local d'urbanisme	

1 – Procédure de modification simplifiée.

1.1 - Justification du recours à la procédure de modification simplifiée

Conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et L. 153-45 et L 153-31 et L 153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure dite de modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme peut être utilisée dans les cas suivants :

- Pour modifier le règlement (documents graphiques et écrit) et/ou les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Pour opérer la rectification d'une erreur matérielle ;
- Si le projet n'a pas pour conséquence :
 - De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
 - De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
 - De réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de constituer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Si le projet n'a pas pour effet :
 - de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - de diminuer ces possibilités de construire ;
 - de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Par arrêté n°A2016-262 en date du 16 juin 2016, M. Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a engagé la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de la commune de CLAPIERS afin de réduire de l'emplacement réservé 14, organisant la réalisation du projet de ligne 5 de TCSP et institué au bénéfice de la Métropole, des emprises prévues au titre d'un parking de proximité sur lesquelles la Commune de Clapiers souhaite implanter ses ateliers techniques.

L'objectif de cette modification simplifiée consiste donc en une modification du règlement graphique du plan local d'urbanisme, à savoir une réduction d'un emplacement réservé. Il a vocation à se traduire dans le plan de zonage du PLU.

Cet objectif ne consiste qu'en une réduction réduite de l'emplacement réservé 14 et n'affecte en aucune autre mesure les règles d'urbanisme applicables aux emprises intéressées.

Les faibles emprises intéressées par cette réduction d'emplacement réservé s'inscrivent en zone urbaine au plan local d'urbanisme de Clapiers, en secteur UD. La réduction de

l'emplacement réservé 14 n'intéresse donc pas des espaces relevant d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

De même, la réduction de l'emplacement réservé 14 des emprises prévues au titre d'un parking de proximité n'affecte aucune mesure de protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Cette réduction d'emplacement réservé est insusceptible de constituer par sa nature, sa finalité ou ses emprises une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Enfin, cette modification simplifiée de PLU ne vise qu'une réduction de l'emplacement réservé 14 sans aucun impact sur le règlement (partie écrite) du PLU et/ou sur la définition des zones d'urbanisme.

On précisera à ce titre que les zones urbaines (U) de la Commune de Clapiers développent une superficie globale de 207,67 hectares soient 27,04 % du territoire communal. La zone UD2 développe 6,98 hectares alors que l'emprise au sol de la réduction d'emplacement réservé concerne une superficie d'environ 1500 m²

La procédure de modification simplifiée peut donc être utilisée pour réduire les emprises de l'emplacement réservé 14.

1.2 - Rappel de l'historique du Plan Local d'urbanisme de la commune de Clapiers et déroulement de la procédure de modification simplifiée.

1.2.1. Historique du Plan Local d'urbanisme de de la Commune de Clapiers.

Le Plan Local d'urbanisme de de la commune de Clapiers a été approuvé le 24 janvier 2013.

Il a ensuite fait l'objet :

- D'une mise à jour par arrêté du 27 mai 2013 visant à intégrer en annexes des servitudes d'utilité publique le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2013 ;
- D'une mise à jour par arrêté du 07 mars 2014 visant à annexer au plan local d'urbanisme l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-2999 du 11 mars 2013 relatif aux obligations légales en matière de débroussaillage ;
- D'une mise à jour par arrêté du 03 juin 2014 visant à annexer au plan local d'urbanisme l'arrêté préfectoral DDTM34-2014-05-04012 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10.000 habitants de l'arrondissement de Montpellier et l'arrêté préfectoral DDTM34-2014-05-04010 portant classement sonore des lignes de tramway de l'arrondissement de Montpellier.
- D'une mise en compatibilité par arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 en vue de permettre la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du « Castelet ».
- D'une modification approuvée par délibération du 29 juin 2015

Une procédure de modification simplifiée N°1 a été engagée par arrêté N°A2016-56 de M. Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 13 janvier 2016. Cette procédure est en cours. Une délibération N°13588 du 27 janvier 2016 est venue définir les modalités de mise à disposition de cette procédure.

1.2.2 – La procédure de modification simplifiée N°2 du plan local d’urbanisme de la Commune de Clapiers.

Par décret du 23 décembre 2014, la Communauté d'agglomération de Montpellier s'est transformée en Métropole. Ce changement de statut, opéré à périmètre territorial constant, lui confère de nouvelles prérogatives, dont la compétence Plan Local d’Urbanisme (PLU).

La procédure de modification simplifiée N°2 du Plan Local d’urbanisme de la commune de Clapiers s’opère conformément aux dispositions des articles L 153-45 à L153-48 du Code de l’urbanisme.

Cette procédure s’opère selon les modalités suivantes :

- Engagement de la procédure de modification simplifiée par arrêté N°A2016-262 de M. Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 16 juin 2016.
- Délibération N°13588 du Conseil de Métropole en date du 30 juin 2016 définissant les modalités de mise à disposition de cette procédure à savoir :
 - la mise à disposition du public du dossier en Mairie de CLAPIERS, pendant un mois, aux jours et heures d’ouverture habituelles ;
 - la mise à disposition en Mairie de CLAPIERS, d’un registre permettant au public de formuler ses observations ;
 - la mise en ligne du dossier sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole (www.montpellier3m.fr) et de la Mairie de CLAPIERS (www.ville-clapiers.fr).

Ces modalités de mise à disposition sont portées à la connaissance du public huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

- Transmission par Montpellier Méditerranée Métropole du dossier de modification simplifiée N°2 du PLU pour avis simple au Conseil municipal de Clapiers ;
- Notification du dossier de modification simplifiée N°2 du PLU de la Commune de Clapiers aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l’urbanisme.
- Notification du dossier de modification simplifiée N°2 du PLU à la Commune de Clapiers conformément à l’article L 153-40 du Code de l’urbanisme.
- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°2 du plan local d’urbanisme de la Commune de Clapiers ainsi que, le cas échéant, des avis émis par les

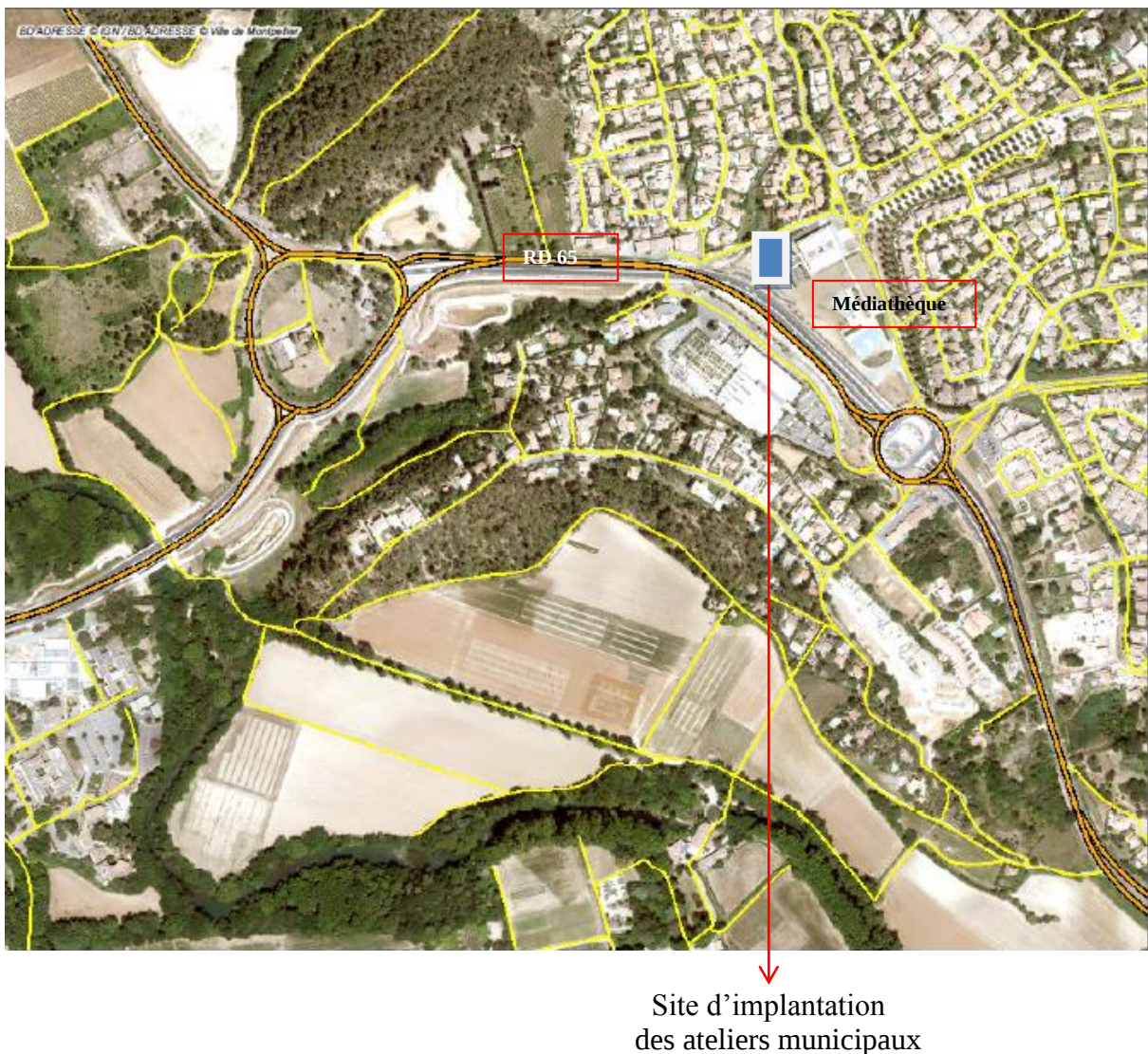
MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°2

personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme ;

- A l'issue de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°2, M. Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole en présentera le bilan devant le Conseil de Métropole qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

2 – Objet de la modification simplifiée n°2 du PLU de CLAPIERS

PLAN DE SITUATION



Par un arrêté préfectoral du 28 août 2013, le projet de la ligne 5 de tramway a été déclaré d'utilité publique entraînant la mise en compatibilité des PLU des communes de Lavérune, Saint Jean de Védas, Montpellier, Montferrier-sur-Lez et Clapiers.

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°2

Cette mise en compatibilité induisait notamment le report aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le linéaire de cette ligne 5 des emplacements réservés permettant la réalisation de cette infrastructure de transport.

Concernant la commune de Clapiers, l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 acte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par un report dans les plans de zonage et la liste d'emplacements réservés de l'emplacement réservé 14.

Cet emplacement réservé 14 organise l'implantation du linéaire de ligne 5 de tramway depuis la limite du territoire communal avec la Commune de Montpellier, à l'Ouest des berges du Lez (Secteur Agropolis). Le linéaire emprunte ensuite le secteur du rond-point « Girac », s'étire vers l'Est et sur son côté Nord, le long de la RD 65. Ce linéaire s'achève au rond-point dit du « Fesquet » et aux abords de la médiathèque Albert Camus.

Cet emplacement réservé unique s'attache à la réalisation de la plateforme du tramway, aux élargissements de voirie publique induit mais également à la mise en oeuvre des ouvrages accessoires de cette ligne de tramway : stations, parcs de stationnement des ronds point « Girac » et du « Fesquet »...

Parmi ces ouvrages, l'emplacement réservé 14 comprend les emprises utiles à d'implantation potentielle d'un parking de proximité situé à l'Ouest de la Médiathèque A. Camus et sur ses abords immédiats. Montpellier Méditerranée Métropole est bénéficiaire de cet emplacement réservé 14.

La commune de Clapiers a manifesté la volonté d'engager le transfert de ses ateliers municipaux, aujourd'hui placés en centre historique, vers ce même site, en entrée de ville sur la RD 65. Cette relocalisation permettra notamment l'engagement, au centre de la commune, d'une opération de renouvellement urbain conforme à la politique urbaine de la commune de Clapiers et aux orientations du Programme local de l'Habitat. Ce projet d'ateliers techniques municipaux concourt également à une politique d'équipement public efficiente et appréhendant les récents et importants transferts de compétences opérés entre communes et Montpellier Méditerranée Métropole.

Montpellier Méditerranée Métropole, bénéficiaire de cet emplacement réservé 14, a pu vérifier que la réaffectation des emprises prévues au titre d'un parking de proximité ne remettait absolument pas en cause le projet de ligne 5 de TCSP tel que déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 28 août 2013. On précisera même, concernant le stationnement public, que cette réduction ne concerne pas le parc relais prévu au rond-point de Girac afin de capter les flux automobiles de provenance du Nord et de l'Est du département sur le contournement Ouest de Montpellier. Montpellier Méditerranée Métropole a pu sur cette base déclarer obsolète l'aménagement projeté sur cette partie de réservation et libérer les faibles emprises considérées au profit d'un autre type d'aménagement public.

L'examen technique du projet a permis de confirmer le caractère accessoire de cet ouvrage de stationnement au regard du projet de ligne 5 de TCSP, de son tracé, des emprises de l'infrastructure, de l'implantation potentielle de stations ou d'équipements connexes (remisage, opérations d'accompagnement...

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°2

La maîtrise totale du site par la Commune de Clapiers et Montpellier Méditerranée Métropole sur la globalité des abords de la Médiathèque et du rond-point du Fesquet a également été considérée. Cette maîtrise foncière publique constitue un élément à même de permettre le report ultérieur de ce parc de stationnement public sur le même site et dans des conditions similaires.

La liste des emplacements réservés demeure inchangée.

Numéros	Désignation des opérations	Destinataire
1a	Elargissement à 10 m de plateforme (chaussée de 6 m, 2 trottoirs de 2 m) RD 112 E6 section comprise entre la zone UA et le Bd de la Liberté	Commune
1b	Elargissement à 9 m de plateforme (chaussée de 6 m, 2 trottoirs de 1,5 m) RD 112 E6 section comprise entre le Bd de la Liberté et la RD21	Commune
2	Aire de stationnement	Commune
3	Création d'une liaison entre le Plan des Garrigues et l'Allée Yves Stourdze	Commune
4	Emplacement réservé pour aménagement piétonnier	Commune
5	Elargissement à 8 m d'emprise de la Rue de Cabris	Commune
6	Elargissement à 7 m de plateforme (chaussée de 5 m, deux accotements de 1 m) emprise 10 m. Ancien chemin de Clapiers à Montpellier, du Bd de la Liberté à l'ancienne station d'épuration	Commune
7	Elargissement Rue de la Source pour cheminement doux	Commune
8	Elargissement montée de la Fiole pour cheminement doux	Commune
9	Espace public et de stationnement au départ de la voie verte	Commune
10	Création d'une voie piétonnière au Sud de l'agglomération. Emprise de 4 m.	Commune
11	Prolongement du chemin e service en limite de zone UD3 (4 m)	Commune
12	Extension d'un équipement public sur la parcelle BN 256 en partie	Commune
13	Création d'une liaison entre le Plan des Garrigues et l'Allée Yves Stourdze	Commune
14	Aménagement de la 5 ^{ème} ligne de tramway	Agglomération
A	Emplacement réservé pour opération de logement social	Commune

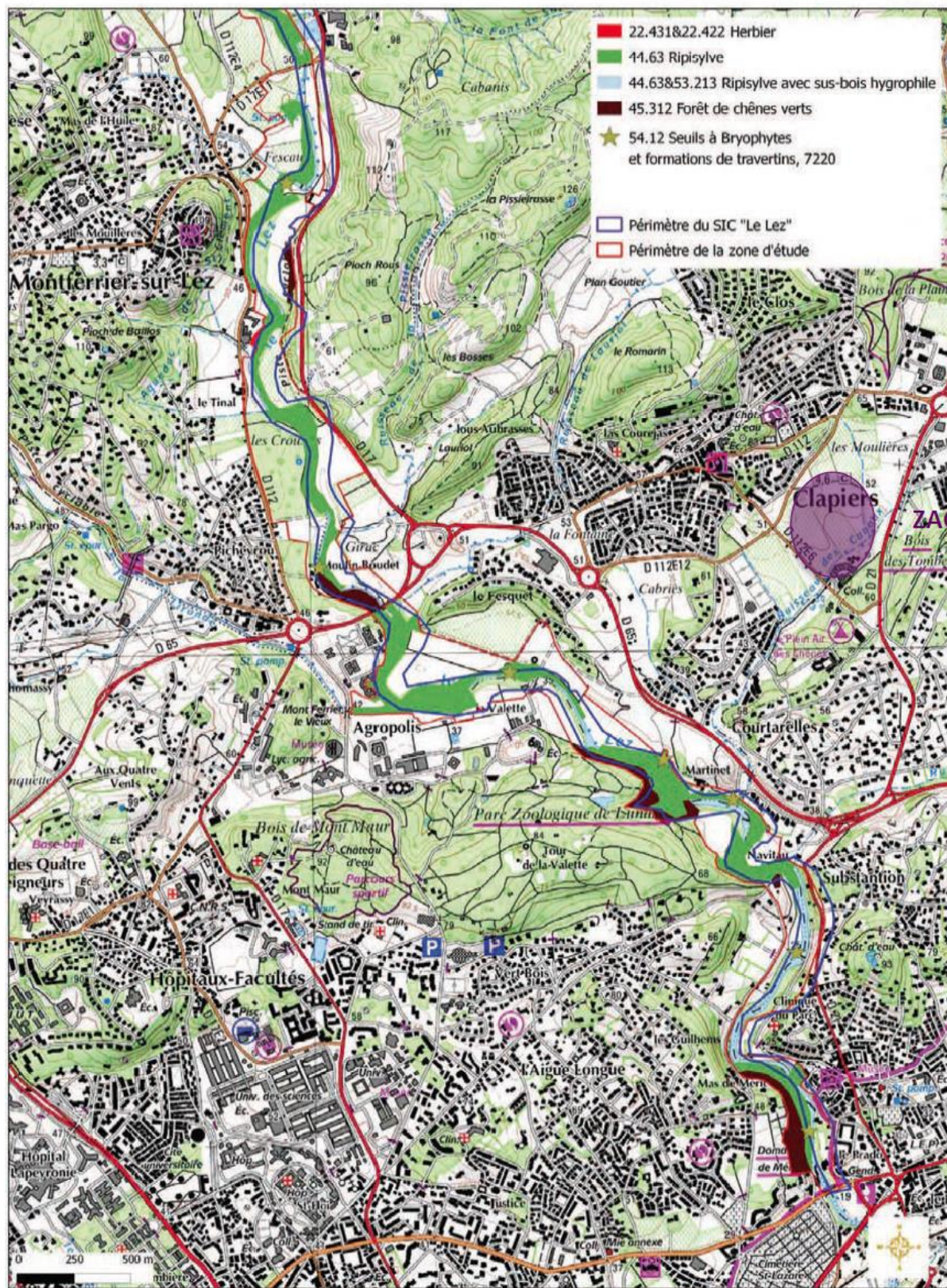
Par arrêté N°A 2016-262 en date du 16 juin 2016, M. Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a donc engagé la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de la commune de CLAPIERS afin de réduire de l'emplacement réservé 14, organisant la réalisation du projet de ligne 5 de TCSP et institué au bénéfice de la Métropole, des emprises prévues au titre d'un parking de proximité sur lesquelles la Commune de Clapiers souhaite implanter ses ateliers techniques.



Habitats naturels d'intérêt communautaire (2)



Site d'Intérêt Communautaire "Le Lez"



— Cassini Général de Hérault - Tous droits réservés - Sources : IGN/IGN 25, DREAL Hérault, Cabinet Barthelemy Environnement
Cartographie : Barthelemy

3- Justification de l'absence d'évaluation environnementale

3.1– Le Site d'Intérêt Communautaire « « Lez ».

Le territoire de la Commune de Clapiers abrite un seul site Natura 2000, à savoir le Site d'Intérêt Communautaire « Lez » (FR 910 1392). Le Document d'Objectif (DOCOB) de ce SIC a été approuvé par un arrêté préfectoral N°DDTM34-2014-03-038785 du 28 mars 2014.

Le Site d'Intérêt Communautaire « « Lez » s'attache au cours amont du fleuve « Lez », sa ripisylve et quelques abords agricoles associés. Son linéaire s'étend sur 14 kms depuis la source du Lez (Saint Clément la Rivière) jusqu'au pont de la Concorde, à Castelnau Le Lez. Sa superficie s'élève à 144 hectares dont 9,6 hectares sur le territoire de la commune de Clapiers.

Le Site d'Intérêt Communautaire «Lez » se fonde sur la présence de plusieurs habitats naturels de l'Annexe I de la Directive Habitat et d'espèces animales inscrites à l'Annexe II de cette Directive.

- **Les habitats d'intérêt communautaire.**

Les cinq habitats d'intérêt communautaire recensés au Formulaire Simplifié des Données (FSD) du Site d'Importance Communautaire « « Lez » sont :

- Les forêts-galeries à *salix alba* et *Populus alba*,
- Les pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique,
- Les lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamoion* ou *Hydrocharition*,
- Les rivières à étage planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-batrachion*,
- Les prairies maigres de fauche de basse altitude.

Sept habitats naturels d'intérêt communautaire ont été recensés sur ce site dans le cadre du diagnostic du Document d'Objectif (DOCOB), dont un habitat d'intérêt prioritaire (seuils à Briophytes et formation de travertins). On trouve notamment les trois habitats suivants :

- Les forêts-galeries à *salix alba* et *Populus alba* (92A0)
- Les forêts-galeries à *salix alba* et *Populus alba* avec sous-bois hygrophyle à magnocariçaie (92A0),
- Les forêts de chênes verts (9340)

Les autres habitats d'intérêt communautaire sont des habitats aquatiques et rocheux ponctuels confinés à de faibles surfaces.

Les prairies maigres de fauche de basse altitude, figurant au FSD, n'ont pas été recensées comme habitat au DOCOB.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés au titre du Site d'Intérêt Communautaire « « Lez » sont très liés au cours d'eau du Lez. Ils sont répartis de façon uniforme sur l'ensemble du linéaire de ce cours d'eau, sur sa ripisylve et le lit mineur du fleuve. On ne recense aucun habitat naturel d'intérêt communautaire extérieur au lit majeur exceptés les habitats rupestres d'emprise et d'intérêt limités.

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°2

Sur le territoire de la commune de Clapiers, trois habitats naturels d'intérêt communautaire sont recensés :

- La ripisylve (92A0.7).
- Les forêts de chênes verts (9340)

Cet habitat n'intéresse que de faibles emprises dont un secteur à l'aval dit du « Moulin Boudet »

- Les seuils à Bryophytes et formations de travertins.

Cet habitat n'intéresse également que de faibles emprises recensées au niveau des seuils ou cascades importantes (notamment secteurs dits du « Moulin Boudet », de la « Valette » et du « Martinet »)

Code Natura 2000	Dénomination pratique	Inscrit au FSD	Surface totale sur le SIC	% surface SIC
92A0.7	Ripisylve	Oui	64,8 ha	20,3 %
92A0.7	Ripisylve avec sous-bois hygrophile	Oui	4,7 ha	1,5%
9340.3 et 9340.8	Forêts de chênes verts et pubescents	Non	9,4 ha	2,9 %
7220*(Prioritaire)	Seuils à Bryophytes et formations de travertins	Non	- de 1ha	- de 1 %

• Les espèces d'intérêt communautaire.

Le formulaire Simplifié des Données (FSD) du Site d'Intérêt Communautaire « Lez » recense huit espèces d'intérêt communautaire. Le diagnostic du Site d'Intérêt Communautaire a recensé trois espèces supplémentaires.

Code Natura 2000	Espèces d'intérêt communautaire	
	Nom français	Nom latin
	Amphibiens et reptiles	
1220	Cistude d'Europe *	Emys orbicularis
	Poissons	
1096	Lamproie de Planer *	Lamprerpeton planeri
1126	Toxostome *	Chondrostoma toxostoma
1131	Blageon *	Telestes souffia
1138	Barbeau méridional *	Barbus meridionalis
1162	Chabot du Lez *	Cottus petiti
	Invertébrés	
1036	Cordulie splendide	Macromia splendens
1041	Cordulie à corps fin *	Oxygastra curtisii
1044	Agrion de mercure	Coenagrion mercuriale

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°2

1046	Gomphe de Graslin	Gomphus graslinii
1083	Grand capricorne	Cerambyx cerdo

* : Espèces d'intérêt communautaire recensées au FSD

Toutes ces espèces d'intérêt communautaire sont inféodées au cours d'eau, qu'il s'agisse des poissons ou des invertébrés (dont les odonates)

La Cistude d'Europe n'a pas été recensée sur l'emprise du Site d'Intérêt Communautaire « Lez » mais deux secteurs situés en partie amont du fleuve sont réputés lui être favorables :

- Entre la source du Lez et ses premiers kilomètres ;
- Sur la partie du Lez située entre les rond-points de Baillarguet (Montferrier-sur-Lez) et de Girac (Clapiers)

3.2– Justification de l'absence d'incidence de la modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme de Clapiers sur les habitats et espèces du Site d'Intérêt Communautaire « Lez ».

Les articles L 104-2 et L104-3 du Code de l'urbanisme disposent qu'une procédure de modification simplifiée de plan local d'urbanisme peut être soumise à évaluation environnementale si elle prévoit des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

L'article R 104-8 du Code de l'urbanisme dispose que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion « de leur révision de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de façon significative un site Natura 2000 »

L'état des lieux du Site d'Intérêt Communautaire « « Le Lez » et le Document d'Objectif approuvé (DOCOB) montre que la quasi-totalité des habitats et espèces intéressées sont situées dans le Lez ou sur ses abords immédiats, la ripisylve et ses habitats annexes. Les expertises menées sur un périmètre élargi n'ont pas révélé de façon significative des habitats et espèces supplémentaires.

Le dossier objet de la déclaration d'utilité publique de la ligne 5 de TCSP telle qu'approuvée par arrêté préfectoral du 28 août 2013 se référait à ce site Natura 2000 « Lez ». L'état initial de l'environnement du corridor de projet sur la commune de Clapiers mentionnait comme enjeu environnemental dimensionnant de la partie Nord du projet le franchissement du pont de la RD65 sur le fleuve.

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°2

Cette absence d'incidence se fonde notamment sur le fait que l'objet de cette modification simplifiée N°2 consiste à réduire l'emprise d'un emplacement réservé déjà institué par la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 5, actée par un arrêté préfectoral du 28 août 2013, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme intéressés.

Cette procédure de déclaration d'utilité publique a permis d'appréhender pleinement l'analyse de ces incidences éventuelles, notamment à travers son étude d'impact. Ce dossier attestait de l'absence d'incidences notables du projet de 5^{ème} ligne de tramway sur l'environnement et sur ce site Natura 2000 « Lez ».

La déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 5 a été prononcée par un arrêté préfectoral du 28 août 2013 sanctionnant cet examen exhaustif.

Le site intéressé par la réduction de l'emplacement réservé 14 est situé à environ 700 mètres du périmètre du Site d'Importance Communautaire « Lez ». Il est séparé de la limite de périmètre de SIC par des infrastructures de voirie importantes, rond-point « Girac, linéaire de RD 65 (récemment réaménagé), murs et merlons anti bruit qui ont accentué l'artificialisation du site urbain et les effets de coupure pré existantes entre le Lez et le secteur de la Médiathèque A. Camus.

Cet éloignement constitue un facteur d'appréciation, le site intéressé par la modification d'emprise de l'emplacement réservé 14 se révélant sans lien de nature écologique avec le Lez.

On peut considérer comme non significatifs les risques de destruction ou de dégradation de la ripisylve et de destruction ou perturbation d'une espèce par le futur projet d'ateliers municipaux, que l'on considère les phases « travaux » ou « exploitation ».

Les risques de contamination par pollution accidentelle en phase chantier seront prévenus par un suivi spécifique du chantier d'ateliers municipaux par le maître d'œuvre et la mise en œuvre de mesures d'organisation du chantier pour éviter ces pollutions accidentelles : limitation maximale de l'emprise du chantier, nettoyage des zones de chantier, bâchage des bennes, arrosage du site, nettoyage des roues, manipulation des terres....

En phase « exploitation », des mesures spécifiques de réduction des émissions de polluants seront mises en œuvre par la Commune de Clapiers ainsi que le respect de la réglementation relative aux déversements des huiles et lubrifiants.

Ces mesures concourront à la prévention de tout impact sur le site des points de vue de la qualité des eaux, de la qualité de l'air, de la protection de la faune/flore, de la prévention des risques d'incendie, bruit et nuisances de chantier.

L'objectif de cette modification simplifiée de PLU n'affecte en aucune autre mesure les règles d'urbanisme, le règlement (partie écrite) du PLU, applicables aux faibles emprises intéressées (environ 1500 m²) qui s'inscrivent en zone urbaine au plan local d'urbanisme de

Clapiers, en secteur UD2, déjà « à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif » selon les dispositions du plan local d'urbanisme. On notera d'ailleurs que les règles d'urbanisme applicables dans ce secteur UD2 interdisent l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

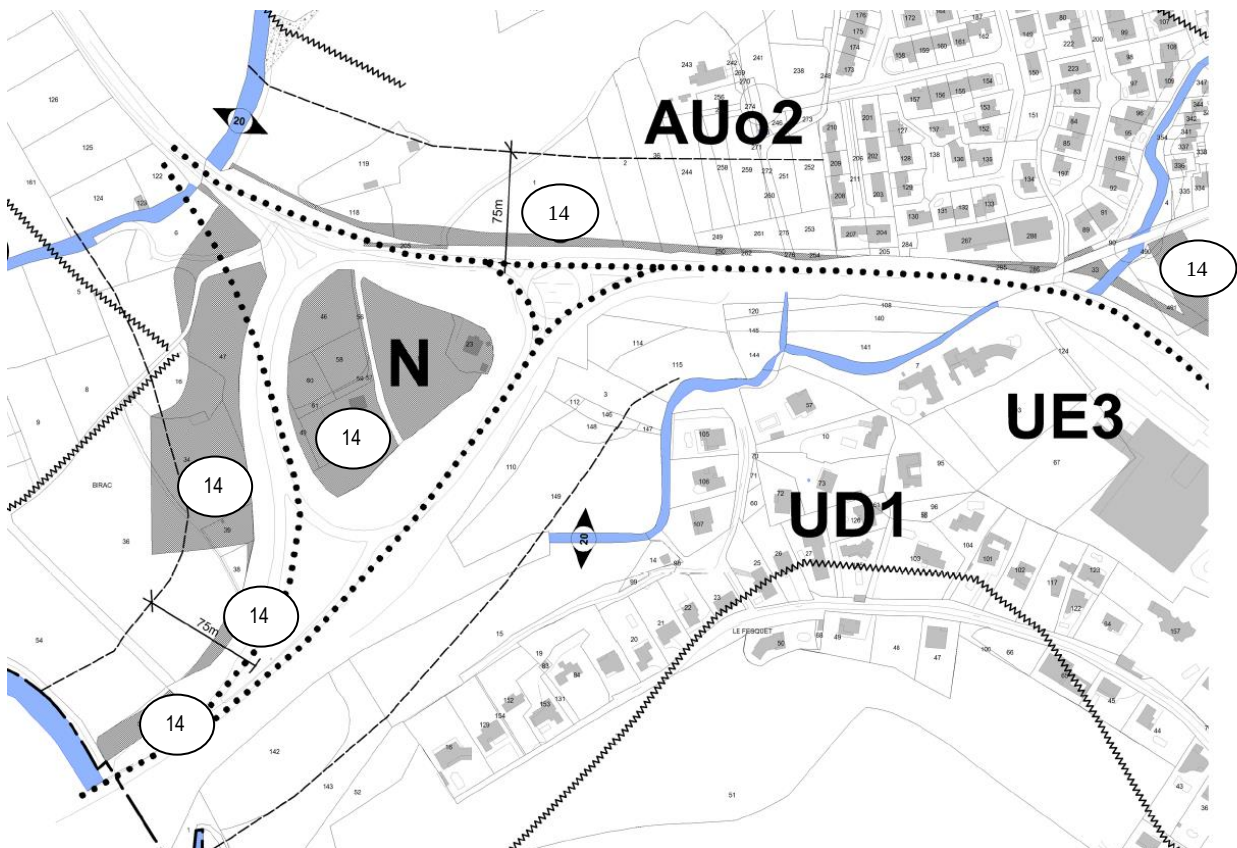
On peut attester que la modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Clapiers n'a pas d'incidence sur les habitats et espèces recensés au titre du Site d'Intérêt Communautaire « Lez ».

4 – Plans de zonage du Plan local d'urbanisme de CLAPIERS

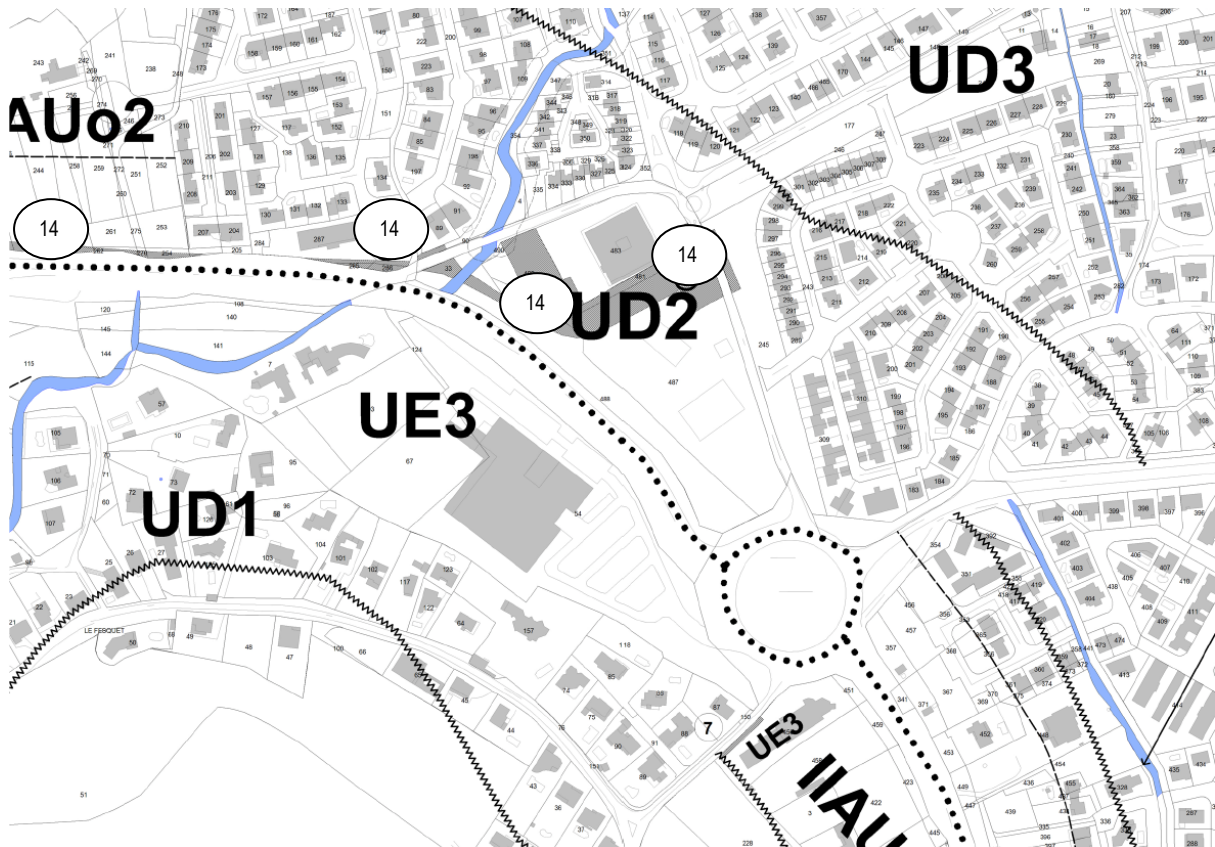
4.1 - Zonage avant modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

4.1.1 - Zonage selon plan local d'urbanisme.

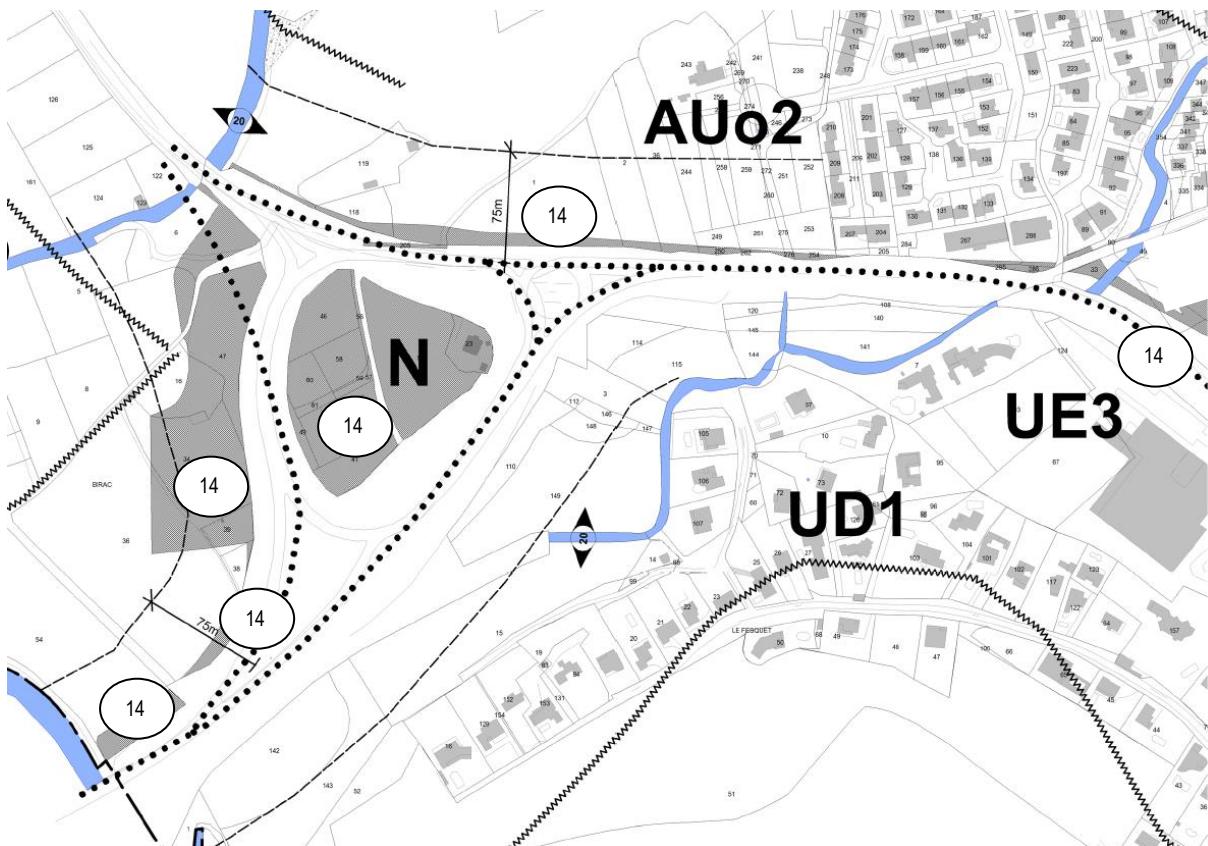
PLU DE 2015



MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°2



4.2. Zonage après modification simplifiée du plan local d'urbanisme.



MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°2

